

# VD\_OMNI GE.2016.0154 vom 4. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0154)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0154 du 4 décembre 2017

IT: VD\_OMNI GE.2016.0154 del 4 dicembre 2017

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Recours d'une société contre une décision du Service de l'emploi l'enjoignant, sous la menace du rejet des futures demandes d'admission de travailleurs étrangers, à respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'oeuvre étrangère et à rétablir immédiatement l'ordre légal et cesser d'occuper la personne concernée. Recours également contre la décision mettant les frais de contrôle des inspecteurs du travail à la charge de la société. La restriction au droit de participer à l'administration des preuves viole le droit d'être entendue de la recourante. Cette violation a pu être guérie dans le cadre de la procédure de recours par l'audition des inspecteurs du travail en présence de la recourante. Les déclarations des inspecteurs, corroborées dans le rapport de contrôle, permettent de retenir que la recourante a employé un étranger sans qu'il soit au bénéfice d'une autorisation de travail. La menace de sanction ainsi prononcée par le Service de l'emploi est justifiée. Les frais de contrôle mis à la charge de la recourante, par 800 fr., ne sont pas excessifs. Recours rejetés.

## Erwägungen

### E. 1

La première décision attaquée a trait à la question du respect par l'employeur de ses obligations en matière d'engagement de main d'œuvre étrangère. Elle somme la recourante de respecter les procédures applicables en la matière, sous la menace d'un rejet de ses futures demandes d'admission pour une durée variant d'un à douze mois. a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir [LTN; RS 822.41]), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art.

### E. 4

Les recours doivent ainsi être rejetés et les décisions du Service de l'Emploi du 12 septembre 2016 confirmées. Les frais sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD); il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.